

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2018, 7 août 2018

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

ATTENDU QUE la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19) a été sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE l'article 75 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1^o de celles de l'article 6, sauf dans la mesure où il édicte l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), et de celles des articles 8 à 18, 22, 66 et 67, qui entrent en vigueur le 12 juin 2018;

2^o de celles de l'article 19, dans la mesure où il édicte les chapitres XI et XIV de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19), qui entrent en vigueur le 12 juin 2018;

3^o de celles des articles 27, 28 et 29, qui entreront respectivement en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 13, 15 et 18 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 août 2018 la date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière :

1^o celles des articles 1 à 5, de l'article 6, dans la mesure où il édicte l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), à l'exception des para-

graphes 2^o et 3^o de cet article, de l'article 7 et de l'article 19, dans la mesure où il édicte les articles 23 à 26, 44 à 47, 49, 56, 67 à 82, 112 et 113 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19);

2^o celles de l'article 23, de l'article 43, dans la mesure où il édicte l'article 202.3.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), des articles 58, 59 et 65, dans la mesure où ils édictent le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement, ainsi que de l'article 61;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 17 octobre 2018 la date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière :

1^o celles de l'article 6, dans la mesure où il édicte les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec et de l'article 19, sauf dans la mesure où il édicte les articles 22 à 26, 44 à 47, 49, 56, 58 à 60, 63 à 82, 112 et 113 de la Loi encadrant le cannabis;

2^o celles des articles 63 et 64 ainsi que de l'article 74 en ce qui concerne les ajustements liés à la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 décembre 2018 la date de l'entrée en vigueur d'autres dispositions de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, soit celles des articles 20, 21, 24 à 26, 30, 32, 33, 35 à 41 et 44, de l'article 45, sauf dans la mesure où il édicte le paragraphe 2^o de l'article 202.4.1 du Code de la sécurité routière, des articles 46 à 49, de l'article 50, sauf de son paragraphe 1^o, des articles 51, 54 à 57, 60, 62, 68 à 73 et de l'article 74 de cette loi en ce qui concerne les ajustements liés à la Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Lois du Canada, 2018, chapitre 21);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soit fixée au 7 août 2018 la date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19) :

1^o celles des articles 1 à 5, de l'article 6, dans la mesure où il édicte l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), à l'exception des paragraphes 2^o et 3^o de cet article, de l'article 7 et de l'article 19, dans la mesure où il édicte les articles 23 à 26, 44 à 47, 49, 56, 67 à 82, 112 et 113 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, article 19);

2^o celles de l'article 23, de l'article 43, dans la mesure où il édicte l'article 202.3.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), des articles 58, 59 et 65, dans la mesure où ils édictent le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement, ainsi que de l'article 61;

QUE soit fixée au 17 octobre 2018 la date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière :

1^o celles de l'article 6, dans la mesure où il édicte les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec et de l'article 19, sauf dans la mesure où il édicte les articles 22 à 26, 44 à 47, 49, 56, 58 à 60, 63 à 82, 112 et 113 de la Loi encadrant le cannabis;

2^o celles des articles 63 et 64 ainsi que de l'article 74 en ce qui concerne les ajustements liés à la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16);

QUE soit fixée au 18 décembre 2018 la date de l'entrée en vigueur d'autres dispositions de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, soit celles des articles 20, 21, 24 à 26, 30, 32, 33, 35 à 41 et 44, de l'article 45, sauf dans la mesure où il édicte le paragraphe 2^o de l'article 202.4.1 du Code de la sécurité routière, des articles 46 à 49, de l'article 50, sauf de son paragraphe 1^o, des articles 51, 54 à 57, 60, 62, 68 à 73 et de l'article 74 de cette loi en ce qui concerne les ajustements liés à la Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Lois du Canada, 2018, chapitre 21).

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM